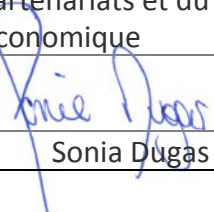




CHU Sainte-Justine
Le centre hospitalier
universitaire mère-enfant

Université
de Montréal

POLITIQUES ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Titre : Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévu à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)	Codification : PROC-834
Responsable : Directrice des ressources financières, des partenariats et du développement économique	Niveau d'application : Général
Signature :  Sonia Dugas	Approuvée par : Comité de régie
	En vigueur : 21 mai 2019

1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

Le CHU Sainte-Justine, organisme public visé par l'article 4 de la LCOP, se dote de la présente procédure pour se conformer au cadre normatif de la LAMP.

La présente procédure est destinée aux entreprises qui désirent porter une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public ou pour manifester leur intérêt à soumissionner suite à la publication d'un avis d'intention de conclusion d'un contrat de gré à gré.

1.1. OBJET

La procédure a pour objet de prévoir un traitement équitable des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public par le CHU Sainte-Justine. Elle définit les étapes de réception et d'examen de la plainte ainsi que les modalités de communication.

1.2. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du CHU Sainte-Justine.

De plus, l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Aux termes de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

1.3. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41, toute plainte au CHU Sainte-Justine doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

2. CONDITIONS APPLICABLES

2.1 AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ.

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations au CHU Sainte-Justine en communiquant avec la personne ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

2.2 QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ ?

Seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

2.3 QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ?

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants, qui comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

2.3.1 PROCESSUS CONCERNÉS

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

2.3.2 SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

Les seuils applicables sont les suivants :

Pour un contrat d'approvisionnement : 101 100 \$

Pour un contrat de services techniques ou professionnels : 101 100 \$

Pour un contrat de travaux de construction : 101 100 \$

3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ

3.1 À QUI ET COMMENT LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE

Dans le cas d'une plainté qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La plainté doit être transmise par voie électronique au responsable de l'appel d'offres public mentionné au SEAO. Vous devrez également la transmettre à l'adresse courriel suivante : gestion.contractuelle.hsj@ssss.gouv.qc.ca

De plus, la plainté doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>

Dans le cas d'une plainté qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Un document d'intérêt doit être transmis par voie électronique au responsable du contrat mentionné au SEAO et à l'adresse courriel suivante : gestion.contractuelle.hsj@ssss.gouv.qc.ca

Le document d'intérêt doit comporter tous les éléments qui indiqueront au gestionnaire de contrat que l'entreprise est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des obligations énoncées dans l'avis d'intention et qu'elle satisfait aux exigences de conformité contractuelles.

3.2 QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le CHU Sainte-Justine au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée au SEAOS.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au CHU Sainte-Justine pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise doit manifester par voie électronique son intérêt auprès de l'organisme public et démontrer sa capacité à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention au moins cinq jours avant la date prévue de conclusion du contrat.

3.3 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CHU Sainte-Justine transmettra un accusé de réception au plaignant dans un délai maximal de trois jours ouvrables qui suivent la date du dépôt de plainte.

3.4 RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre au CHU Sainte-Justine un courriel en indiquant les motifs du retrait de sa plainte selon les modalités de transmission prévues dans la présente procédure.

À la suite de la réception de ce courriel, le CHU Sainte-Justine inscrira la date du retrait de la plainte au SEAOS.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le CHU Sainte-Justine à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

4.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le document de démonstration de l'intérêt soumis par le plaignant sera soumis à une vérification au regard du besoin exprimé par le CHU Sainte-Justine dans l'avis d'intention publié.

Dans la situation où le document de démonstration ne regroupe pas d'élément d'information qui laisse croire que le plaignant sera conforme à remplir les obligations du contrat, le CHU Sainte-Justine communiquera, par courriel, au plaignant les résultats de l'analyse et indiquera la fin du processus de plainte.

4.1.1 MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CHU Sainte-Justine indiquera, sans délai, au SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

4.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE

La plainte est analysée par le Service des approvisionnements. Au besoin, celui-ci sollicite la collaboration de l'unité ou du secteur pour lequel l'engagement contractuel doit être conclu.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir **chacune** des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou,
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou,
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;

- Être transmise par voie électronique selon les dispositions prévues dans la présente procédure;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir **chacune** des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré **visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP**;
- Être transmise par voie électronique selon les dispositions prévues dans cette procédure;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

4.2.1 REJET DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CHU Sainte-Justine rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le CHU Sainte-Justine rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

4.3 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

L'analyse portera seulement sur les éléments soulevés par le plaignant au regard de l'appel d'offres sujet de la plainte.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

Aux termes de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

→ Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il interviendra auprès du responsable de l'appel d'offres public pour apporter les ajustements nécessaires. Un addenda sera publié en conséquence et si nécessaire le délai de réception des soumissions sera révisé.

→ Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il communiquera une réponse au plaignant en justifiant la position du CHU Sainte-Justine qui sera en faveur du maintien du processus de l'appel d'offres inchangé.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le responsable du contrat, dont le CHU Sainte-Justine a l'intention de conclure en gré à gré, analysera la démonstration de l'entreprise au regard des besoins exprimés du CHU Sainte-Justine. L'analyse portera sur la capacité de l'entreprise qui manifeste son intérêt, selon le document de démonstration, à répondre aux besoins et obligations énoncés dans l'avis d'intention.

Dans le cas où l'entreprise est en mesure de satisfaire aux obligations et aux besoins exprimés par le CHU Sainte-Justine, l'avis d'intention sera alors annulé et l'entreprise sera invitée à participer à l'appel d'offres qui sera publié, sous réserve que le CHU Sainte-Justine entend toujours conclure ce contrat.

Dans le cas où l'entreprise qui a exprimé son intérêt ne donne pas d'éléments qui laissent croire qu'elle sera en mesure de répondre au besoin, le CHU Sainte-Justine gardera l'avis d'intention en vigueur selon les délais prévus.

5. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER

5.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CHU Sainte-Justine transmettra sa décision par voie électronique au plaignant, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la ou des raisons du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions aux termes de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

Le CHU Sainte-Justine s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le CHU Sainte-Justine transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

Le CHU Sainte-Justine s'assurera qu'il y ait un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.1.1 MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DU CHU SAINTE-JUSTINE A ÉTÉ TRANSMISE À OU AUX PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision au plaignant, le CHU Sainte-Justine indiquera au SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

5.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CHU Sainte-Justine modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte il le juge requis. L'entreprise plaignante sera avisée de la décision par voie électronique.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le CHU Sainte-Justine procédera par appel d'offres public si celui-ci juge, après analyse, qu'au moins une

manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

5.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE AU CHU SAINTE-JUSTINE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CHU Sainte-Justine, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CHU Sainte-Justine. (Article 37 de la LAMP)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du CHU Sainte-Justine trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le CHU Sainte-Justine. (Article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CHU Sainte-Justine, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CHU Sainte-Justine. (Article 38 de la LAMP)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du CHU Sainte-Justine trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par le CHU Sainte-Justine. (Article 41 de la LAMP).

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1 RÉVISION

La présente procédure sera mise à jour lorsque des changements apportés au cadre normatif devront y être pris en compte ou que des exigences supplémentaires seront jugées nécessaires.

6.2 DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur en date du 25 mai 2019.